

POURVOI N° 91 DU 02 AVRIL 2006

ARRÊT N° 42 DU 20 MARS 2006

NATURE : Réclamation de sommes.

I – Moyen basé sur la dénaturation des faits :

II – Moyen tiré de la violation de la loi.

ANALYSE DES MOYENS :

I - Moyen basé sur la dénaturation de faits :

Il est de jurisprudence constante que l'appréciation des faits est du pouvoir souverain des juges du fond et échappe par conséquent au contrôle de la Cour Suprême ;

Le moyen de dénaturation des faits ne peut être accueilli que lorsqu'il s'agit de la dénaturation des termes d'un écrit ; que tel n'est pas le cas dans le cas de figure ;

Le moyen ne peut donc être retenu.

II - Violation de la loi par fausse interprétation et refus d'application de la loi :

Attendu que la violation de la loi suppose qu'à partir de faits matériellement établis, correctement qualifiés, les juges du fond ont fait une mauvaise application de la loi au prix d'une erreur le plus souvent grossière soit qu'ils aient ajouté à la loi une condition qu'elle ne pose pas, soit qu'ils aient refusé d'en faire application à une situation qui manifestement rentrait dans son champ d'application ;

Attendu dans le cas de figure que le mémorant fait plutôt la genèse des faits sans indiquer en quoi et comment les textes visés au moyen ont été violés ;

Qu'or, il est de jurisprudence constante que la seule indication par le pourvoi du texte dont la violation est invoquée ne constitue pas l'énoncé d'un moyen de cassation ;

Que par ailleurs l'appréciation des mesures d'instruction relève du juge du fond et échappe à la Cour Suprême ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen n'est pas plus heureux que le précédent et doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende ;

Met les dépens à la charge du demandeur.